

BGer 5A_305/2015 vom 20. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_305_2015

FR: TF 5A_305/2015 du 20 novembre 2015

IT: TF 5A_305/2015 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision prise dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF) par un tribunal supérieur ayant statué en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF). La procédure d'entraide se rapporte à un litige successoral, de sorte qu'il s'agit d'une affaire pécuniaire (

cf . arrêt 5A_799/2014 du 25 juin 2015 consid. 1 [pour la CLaH 70]), dont la valeur litigieuse atteint amplement le seuil légal (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

En l'occurrence, la demande d'entraide tend à la notification d'une assignation déposée devant le Tribunal de grande instance de Paris dans un litige successoral. Or, il ressort des faits constatés par la cour cantonale (art. 105 al. 1 LTF ;

cf . ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que les recourantes ont (sur invitation du Tribunal de première instance) retiré les actes judiciaires le 11 novembre 2014; on peut dès lors s'interroger sur leur intérêt à conclure au "

renvoi " d'une demande d'entraide qui a été précisément exécutée (art. 76 al. 1 let. b LTF ; sur cette condition de recevabilité,

cf . parmi d'autres: CORBOZ,

in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, nos 35 ss ad art. 76 LTF , avec les citations). La question peut rester indécise, le recours étant voué à l'échec.

E. 2.1

Après avoir admis que la présente affaire relève de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (CLaH 65), la juridiction précédente a retenu que les demandes d'entraide litigieuses émanent d'une entité compétente au regard du droit français (huissier de justice). En outre, les indications fournies par le premier juge, selon lesquelles la date de la comparution sera fixée ultérieurement par le Tribunal de grande instance de Paris, sont convaincantes et corroborées par les pièces du dossier; en toute hypothèse, le fait que l'huissier judiciaire ait omis de rayer la mention de la date de comparution sur le formulaire ne suffit pas à remettre en cause la validité de la signification. La mention indiquant le délai dans lequel un avocat doit être constitué à Paris est parfaitement claire, et la protection des recourantes sera suffisamment garantie au regard des principes juridiques applicables en la matière si elles devaient déférer à cette injonction. Enfin, la convention ne prévoit aucune obligation de mentionner dans la requête d'entraide

les dispositions de la Convention de Lugano applicables.

Ces motifs ne font l'objet d'aucune critique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les discuter plus avant (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2, avec les arrêts cités).

E. 2.2

Les recourantes soulèvent un unique moyen. Se référant à un avis doctrinal, qui définit l'entraide comme le soutien accordé par les autorités de l'Etat requis "

en faveur d'une procédure pendante " devant les autorités de l'Etat requérant (GAUTHEY/MARKUS, L'entraide judiciaire internationale en matière civile, 2014, p. 3 n° 9), elles affirment, en bref, que les autorités genevoises ne pouvaient accorder l'entraide judiciaire, dès lors que, du propre aveu de la cour cantonale, il n'existait aucune " procédure pendante " dans l'Etat requérant.

E. 2.3

Il est vrai que la juridiction précédente a retenu que le Tribunal de grande instance de Paris "

n'était pas encore saisi de la cause au moment de la notification des actes ". Ce constat est cependant dépourvu de pertinence aux fins de l'application de la convention.

Par "

acte judiciaire ", au sens de la CLaH 65, on entend tout document lié à une procédure judiciaire, contentieuse ou gracieuse, ou à une procédure d'exécution forcée (Gauthey/Markus,

op .

cit ., p. 92 n° 277). La convention n'exige pas que le tribunal étranger soit

déjà saisi du litige lors de la notification de l'acte; il suffit que celui-ci soit destiné à une procédure judiciaire (Schlosser,

in : EU-Zivilprozessrecht, 4e éd., 2015, n° 10 ad art. 1er CLaH 65). Aussi, est-elle applicable lorsque - à l'instar du droit français - l'assignation précède la saisine du tribunal; comme "

c'est elle qui déclenche l'activité juridictionnelle de l'instance d'origine, en liant les parties, on peut, par anticipation, lui attribuer, en fonction de sa finalité essentielle, la nature d'un acte judiciaire " (Capatina, L'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale,

in : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 179/1983 p. 393 note 166, avec les références).

Les autorités genevoises n'ont, dès lors, pas enfreint la convention en donnant suite aux demandes d'entraide. Cela étant, il devient superflu d'examiner si l'assignation en cause aurait alors pu être qualifiée d'acte "

extrajudiciaire " au sens de l'art. 17 du traité (

cf . sur cette notion, parmi plusieurs: Bischof, Die Zustellung im internationalen Rechtsverkehr in Zivil- oder Handelssachen, 1997, p. 217 ch. 3.4 et 262 ch. 2.4, avec de nombreuses citations).

E. 3

En conclusion, le recours est rejeté en tant qu'il est recevable, aux frais des recourantes, solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.